



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 26 SEPTEMBRE 2023

L'an deux mil vingt trois, le vingt-six septembre à 18h le Conseil municipal de Naintré, dûment convoqué par le Maire, s'est réuni, salle Eugène Guillon, en *session ordinaire*, sous la présidence de Monsieur Christian MICHAUD, Maire.

Le quorum n'ayant pas été atteint lors de la séance du 19 septembre 2023, le conseil municipal, conformément à la loi, délibère quel que soit le nombre de membres présents.

Réf : TS/MBM

Effectif légal du conseil municipal : 29
Nombre de conseillers en exercice : 29

Présents : 22
Pouvoirs : 7
Absent : 0

Date de la convocation : 20 septembre
2023

PRÉSENTS: MICHAUD Christian, CHALLOT Dominique, BARBOTTIN Lydie, MINEREAU Jean-Romuald, MUSCAT Yvette, BIOTTEAU Dany, DUFFAULT Tetyana, DUFFAULT Laurent, BEUGIN Valérie, GABIGNON Christophe, LARDON Jean-Yves, GARNIER Béatrice, MINEREAU Dominique, BARREAU Mireille, MOREAU Laurent, GRIFFON Gaëlle, CROC Bertrand, PIAULET Christine, MASSONNEAU Bruno, DEBIAIS Viviane, ROYER Freddy, POISSON Jean-François.

REPRÉSENTÉS PAR POUVOIR :

DELPHIN Caroline représentée par C MICHAUD
VERDUZIER Jean-Bernard représenté par B GARNIER
VERDUZIER Kevin représenté par Y MUSCAT
GAUTHIER Guillaume représenté par JR MINEREAU
GOHIER Monique représentée par D CHALLOT
SULLI Bruno représenté par C PIAULET
ROBIN Nadia représentée par V DEBIAIS

ABSENT: /

Secrétaire de séance : Dominique CHALLOT

DELIBÉRATION N°104

Rapporteur : Christian MICHAUD

OBJET : INDEMNITES DE FONCTION DES ELUS

Par délibération du 10 mai 2023, le conseil municipal a fixé les indemnités des élus comme suit :

- le Maire : **49,75 %** de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- les 6 adjoints : **19,75 %** de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- les 7 conseillers délégués : **1,74 %** de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

Un nouvel adjoint a été élu ce jour. Il convient donc de fixer ses indemnités :

- **7ème adjoint : 19,75 %** de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2123-20 à L.2123-24-1,
- Vu** le procès-verbal du 3 juillet 2020, de l'élection du maire et des adjoints fixant le nombre d'adjoints au maire à 8,
- Vu** la délibération du 16 juillet 2020 nommant les conseillers délégués,

Vu la délibération du 16 juillet 2020 fixant les indemnités de fonction des élus,
Vu la délibération du 19 janvier 2021 fixant à 7 le nombre d'adjoints ,
Vu la délibération du 10 mai 2022 fixant à 6 le nombre d'adjoints,
Vu la délibération du 19 janvier 2021 fixant les indemnités de fonction des élus,
Vu la délibération du 30 mars 2021 fixant les indemnités de fonction des élus,
Vu la délibération du 18 janvier 2022 fixant les indemnités de fonction des élus,
Vu la délibération du 10 mai 2022 fixant les indemnités de fonction des élus,

Considérant que les articles L.2123-23 et L.2123-24 du code général des collectivités territoriales fixent des **indemnités maximales** pour l'exercice des fonctions de Maire et d'adjoints par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique et en appliquant à cet indice les barèmes suivants :

Population de 3500 à 9 999 habitants :

Maire : 55 %

Adjoints : 22 %

Considérant que la commune dispose de **7 adjoints et de 6 conseillers délégués**,

Considérant que la commune compte 5 911 habitants (*la population à prendre en compte est la population totale du dernier recensement en 2017*),

Considérant qu'il y a lieu de déterminer le **taux des indemnités de fonction allouées au maire, aux adjoints et aux conseillers municipaux délégués**,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

Article 1er

Le montant des indemnités de fonction du Maire, des adjoints et des conseillers municipaux délégués est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le **montant des indemnités maximales** susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par les articles L.2123-23 et L.2123-24 précités, fixé aux taux suivants :

-Maire : **49,75 %** de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

- 1 adjoint : **19,75 %** de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;
- 2^e adjointe : **19,75 %** de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;
- 3^e adjoint : **19,75 %** de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;
- 4^e adjointe : **19,75 %** de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;
- 5^e adjoint : **19,75 %** de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;
- 6^e adjointe : **19,75 %** de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;
- 7^e adjoint : **19,75 %** de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

- 1^e conseillère déléguée : **1,74 %** de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- 2^e conseiller délégué : **1,74 %** de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- 3^e conseillère déléguée : **1,74 %** de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- 4^econseiller délégué : **1,74 %** de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- 5^e conseiller délégué : **1,74 %** de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- 6^e conseillère déléguée : **1,74 %** de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

Article 2

L'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue aux articles L. 2123-22 à L. 2123-24 du code général des collectivités territoriales.

Article 3

Les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement.

Article 4

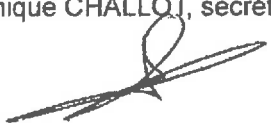
Les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal.

Article 5


Un tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal est annexé à la présente délibération.

VOTE
22 voix "Pour" 7 abstentions

Dominique CHALLOT, secrétaire de séance



Christian MICHAUD, Maire de Naintré, peut certifier, sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
le 02 OCT. 2023



AR Prefecture

086-218601748-20230926-104_D2023-DE
Reçu le 02/10/2023